



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

## AVIS ANNUEL

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2019

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux N°2018-044; N°2018-057 .

La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

| DÉSIGNATION DES ESPECES   | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATÉGORIE | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE  | TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES   |
|---|--|---|--|
| SAUMON ATLANTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES ET TRUITE DE MER                     | INTERDICTION TOTALE                          |   | -  |
| TRUITES ET SAUMON DE FONTAINE   | du 09 mars au 15 septembre inclus            |   | 23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II de l'arrêté préfectoral où cette taille est ramenée à 20 cm)<br>6 salmonidés par jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun. |
| OMBRE COMMUN  | Du 18 mai au 15 septembre inclus             | Du 18 mai au 31 décembre inclus   | 30 cm ; 6 captures par jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.   |
| BROCHET   | Du 09 mars au 15 septembre inclus            | du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus | pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie<br>60 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.<br>Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de deux brochets.       |
| SANDRE  | Du 09 mars au 15 septembre inclus            | du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 08 juin au 31 décembre 2018 inclus           | pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie<br>50 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie ; 3 captures par jour et par pêcheur.   |
| BLACK BASS  | Du 09 mars au 15 septembre inclus            | du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 06 juillet au 31 décembre inclus             | pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie<br>30 cm en 2 <sup>ème</sup> catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.   |
| ÉCREVISSSES à PATTES ROUGES, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRELES, des TORRENTS | INTERDICTION TOTALE                          |   | -  |
| ÉCREVISSSES (autres que les espèces ci-dessus)                                | Du 09 mars au 15 septembre inclus            | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus  | pas de taille de capture (nuisibles) – Il est interdit de transporter vivantes les écrevisses ou de les remettre à l'eau.  |
| GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE   | Du 27 juillet au 15 septembre inclus         |   | -  |
| AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES   | INTERDICTION TOTALE                          |   | -  |

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : **VOIR ARRETE ministérielle MODIFIE 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune et argentée** elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;

**Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets.**

**La pêche de carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.**

| <b>Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2016-040</b> |   |                       |  |
|---|---|-----------------------|--|
| Cours d'eau   | Parcours  | AAPPMA                | Communes   |
| Le Verger   | sur la traversée de l'usine Matress au lieu dit « La Grand Eau »                                    | Bourganeuf            | Bourganeuf   |
| Le Rio Buzet  | de la source à la confluence avec le Verreaux   | Clugnat               | Clugnat<br>Saint Silvain Sous Toulx                |
| La Gioune   | entre le Pont de Féniers sur la Rd8 et le Pont de Cruchant  | Felletin              | Féniers<br>Gioux                                   |
| Le Pic  | entre le Pont de Chez Brouillard sur le Rd 58 et Pont d'Augerolles sur la RD58                      | Royère de Vassivière  | Saint Pierre Bellevue<br>Saint Pardoux Morterolles |
| La Tardes   | entre le Pont du Moulin de Basville et le Pont de la Bonette  | Crocq                 | Crocq<br>Basville                                  |
| Saint Alvard  | Pont du Pompignaguet jusqu'à sa confluence avec la Tardes   | Crocq                 | Basville   |
| La Creuse   | de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à un kilomètre en aval au lieu dit Puylivat | Aubusson              | Saint Médard La Rochette                           |
| <b>Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2017-038</b> |   |                       |  |
| Le Grandrieux   | du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville   | Saint Dizier-Leyrenne | Saint Dizier-Leyrenne                              |
| La Mournie  | du pont rouge sur la RD 940 au pont du chemin du Mas neuf   | Bourganeuf            | Bourganeuf   |

| <b>Parcours de « graciati ou No Kill</b> |   |                |  |
|--|---|----------------|--|
| Cours d'eau                              | Parcours  | Longueur en km | technique de pêche autorisée           |
| La Gioune                                | Pont de Gioux sur VC2 et le pont des Angles sur le VC105  | 3,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |
| Le Pic                                   | Pont de Buze et le pont de Tourtouloux sur la Rd51  | 3,000          | appâts naturels, mouche et aux leurres |
| Le Thaurion                              | Pont des Cimeaux sur VC10 et le pont de Châtain   | 2,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |
| Le Verreaux                              | Pont de la Ribérolle d'en Bas et le pont de petit Fréneix sur la RD 13a                           | 1,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |
| La Creuse                                | Pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le Pont de chemin de fer de la caserne des pompiers | 1,000          | mouche                                 |
| La Beauze                                | Pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 à la confluence avec la Creuse                         | 0,300          | mouche                                 |
| La Gartempe                              | Pont du camping sur la rd52 et le Pont de la Rebeyrolle   | 1,500          | mouche et aux leurres                  |
| La Tardes                                | Pont du Moulin de roche et le Pont de Bonlieu sur RD4   | 3,000          | appâts naturels, mouche et aux leurres |

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

du 10 mars au 16 septembre 2019

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinée à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 et plans d'eau de première catégorie suivants :Beissat sur La Rozeille, Les Martinats à Boussac-Bourg, Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne, et Flobourg à Lussat.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, l'emploi d'asticots et autres larves de diptère est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du Pont de Crozant sur le Chemin VC3 ;
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac RD22 ;
- La Creuse en aval du barrage des Combes ;
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe RD22 ;
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais RD940a ;
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- La retenue de Flobourg à Lussat

En outre, toute pêche est **INTERDITE**, toute l'année :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci,;

La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est **INTERDITE** sur tout le territoire départemental.

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE

du 1er janvier au 31 décembre 2019

La pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

**Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 30 avril 2019**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- sur les **plans d'eau** de 2ème catégorie ;
- et sur les **quatre parcours** « loisir pêche à la truite », proposée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **09 mars au 30 avril 2019 inclus**, à savoir :
  - \* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
  - \* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
  - \* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;
  - \* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize.

**La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1<sup>ère</sup> catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.**

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue de l'étang et, - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;
- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).